



**ARRÊTÉ n° 77/2025**

**portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de Monsieur Gautier CASTELLINO, directeur de l'agence Castellino Architecte, lequel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur une largeur de 4 m au droit de parcelle 213 située Place de la gare, aux fins de stationnement de véhicules de chantier, et d'une grue de construction ;
- Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Monsieur Gautier GASTELLINO, en charge de la maîtrise d'œuvre d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitation, est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'y stationner des véhicules et une grue de chantier au droit de la parcelle 213 située rue Place la Gare, à partir du mercredi 03 septembre 2025 et jusqu'à la fin du chantier.

L'occupation du domaine public est autorisée sur une largeur de 4mètres.

**Article 2 – Interdiction**

Afin de permettre la bonne circulation des usagers de la route, et le bon déroulement du chantier, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de la surface occupée du domaine objet de l'article 1 du présent arrêté à partir du 03 septembre 2025, et jusqu'à la fin du chantier.

Tout stationnement constaté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra préserver un passage sécurisé pour les piétons.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier et l'interdiction du stationnement objets du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tout matériel, tout matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la commune de Villé, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 9 – Ampliation :**

- au pétitionnaire ;
- à la communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat ;
- à la Brigade Verte
- à la société Autocars-schmitt

Fait à Villé, le 03 septembre 2025

Pour le Maire, par délégation :



Serge SPIESSE Adjoint

*Publié et notifié le 03/09/2025*

21, place du Marché – B.P.20003 – 67220 VILLÉ • ☎ 03 88 57 11 57 • Fax 03 88 57 04 54

E-mail: [mairie@ville67.fr](mailto:mairie@ville67.fr) • Site Internet : [www.ville67.fr](http://www.ville67.fr)